

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016 (rectificatif)

NOR : AGRT1530806Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 2015, édition électronique, texte n° 294, et édition papier, page 25413,

Rétablir l'annexe ainsi qu'il suit :

A N N E X E

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ AU TITRE DE 2016

Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenition du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>Nota. – Ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Terres arables (en production ou en jachère)	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) <i>Nota. — il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates</i>	3 %	non	
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	– inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 %	non	
	– plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	intentionnelle	non	
<i>Nota :</i> – on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation – le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect – pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non		
Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :	– inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	
	– plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	intentionnelle	non	
	<i>Nota. – Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>			

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenion du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>Nota. - Ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de maintien de la couverture végétale sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) - plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) - plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 	<ul style="list-style-type: none"> 3 % 5 % intentionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> non non non 	
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	<p>Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie - plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie - plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie - plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie <p><i>Nota. - Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 1 % 3 % 5 % intentionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie non non non 	<ul style="list-style-type: none"> campagne suivante (15 mai N+1)
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenion du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>Nota. – Ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	– inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 %	non	
	– plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	intentionnelle	non	
<i>Nota :</i>				
– on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation				
– le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect				
– pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	– inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie <i>Nota. – Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>	intentionnelle	non	
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	– sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	– le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non		
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>Nota. – Ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien des abords des pentes d'encaissement des ravines	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) - plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) - plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) - plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 % 3 % 5 % intentionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire non non non 	<ul style="list-style-type: none"> campagne suivante (15 mai N+1)
	<p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	intentionnelle	non	
	<p><i>Nota. - Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i></p>			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenion du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>Nota. - Ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 %	non	
	- plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	intentionnelle	non	
	<i>Nota :</i> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	– inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	
	– plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	intentionnelle	non	
<i>Nota. – Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>				
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	– sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	– le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenation du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenation du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>Nota. – Ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien des abords des pentes d'encaissement des ravines	1 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	– inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	
	– plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	intentionnelle	non	
<i>Nota. – Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>				
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats				
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	non	
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non	
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable				
<i>Nota. – Dans le cadre de la conditionnalité 2016, les « zones vulnérables nouvellement créées » correspondent à celles créées en 2012</i>				

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs	3 %	non	
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et – absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET – absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage	3 %	non	
	Fuite visible et – absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET – absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage	1 %	non	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non	
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet :			
	– pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1 %	non	
	– pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
	– pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)	5 %	non	
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :			
– moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1 %	non		
– 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non		
– 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)	5 %	non		
<i>Nota. – L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</i>				
Réalisation d'une analyse de sol	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non	
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel :			
	– plafond dépassé de moins de 75 kg – plafond dépassé de plus de 75 kg	5 % intentionnelle	non non	
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	non	

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Epandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable :			
	– sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau	5 %	non	
	– sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non	

« Bien-être des animaux »

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux					
1. Etat des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1. Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 % 5 %
	2. Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non			
	3. Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non			
	4. Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non			
2. Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1. Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes 3 éléments d'appréciation non conformes	3 % 5 %
	2. Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non			
	3. Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)	non			

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
3. Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1. Fréquence d'inspection	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2. Présence d'animaux malades ou blessés	non			
	3. Soins aux animaux malades ou blessés	non		3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	5 %
	4. Recours à un vétérinaire	non			
	5. Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel)	non		5 éléments d'appréciation non conformes	intentionnelle
4. Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1. Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée :	
	2. Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non		1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	3. Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non		3 éléments d'appréciation non conformes	5 %
5. Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
	Protection contre les prédateurs non conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	1 %
	Etat des parcours extérieurs non conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
Elevages de veaux					
1. Etat des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1. Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2. Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non			
	3. Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non			
	4. Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	5. Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non			
	6. Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non			
	7. Sols / aire de couchage : conception et drainage	non			

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
2. Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1. Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2. Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non			
	3. Attache : conditions et modalités	non		3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	4. Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)	non			
	5. Absence de muselière	non			
3. Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1. Fréquence d'inspection	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2. Présence d'animaux malades ou blessés	non			
	3. Soins aux animaux malades ou blessés	non			
	4. Recours à un vétérinaire	non		3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	5 %
	5. Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière	non		5 éléments d'appréciation non conformes	intentionnelle
4. Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1. Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2. Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence	non			
	3. Alimentation fibreuse	non		3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	4. Prise de colostrum	non			
	5. Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			
5. Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
	Etat des parcours extérieurs non conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
Elevages de porcs (en bâtiment)					
1. Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1. Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée :	

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
	2. Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	3. Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non			
	4. Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non			
	5. Bruit	oui	1 mois	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	6. Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production	non			
	7. Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non			
	8. Logement des verrats	non			
	9. Etat des sols	non			
	10. Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	non			
	11. Dimensions des caillebotis en béton	non			
	1 bis. Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1. Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	non		
2. Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue		non		1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	
3. Conception des cases maternité		non		3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	
4. Age au sevrage		non			
5. Modalités et âge d'allotement		non			
2. Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1. Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée :	3 %
	2. Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	
	3. Absence d'attache des truies et cochettes	non		3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	
	4. Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation - porcs élevés en groupe - truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	non			
	5. Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : - réduction des coins et des défenses ; - section partielle de la queue ; - castration des porcs mâles ; - pose d'anneaux nasaux.	non			
3. Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1. Fréquence d'inspection	non		Exigence non respectée :	3 %
	2. Présence d'animaux malades ou blessés	non		1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	
	3. Soins aux animaux malades ou blessés	non			

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
	4. Recours à un vétérinaire	non		3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	5 %
	5. Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner	non		5 éléments d'appréciation non conformes	intentionnelle
4. Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1. Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée :	3 % 5 %
	2. Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non		1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	
	3. Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes)	non		3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	
	4. Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			

« Santé publique, santé animale et végétale »

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Paquet hygiène, productions animales				
Registre d'élevage	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage.	5 %	non	
	Absence d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage.	3 %	non	
	Absence d'au moins un : - bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1 %	non	
	Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux.	5 %	non	
	Absence d'au moins un enregistrement dans le registre d'élevage : - des traitements médicamenteux ; ou - des distributions de certains aliments pour animaux* ayant un temps de retrait défini.	1 %	oui	immédiat
(*) Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».				

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Non-respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) :			
	- à une reprise	3 %	non	
	- à plusieurs reprises	5 %	non	
	Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* :			
- à une reprise	1 %	non		
- à plusieurs reprises	3 %	non		
(*) Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».				
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires	3 %	non	
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1 %	non	
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	non	
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1 %	non	
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3 %	non	
	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	intentionnelle	non	
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non	
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	3 %	non	
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1 %	non	
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	non	
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	1 %	oui	7 jours
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisiss et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non	
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Etiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	non	
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	3 %	non	
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	3 %	non	
Substances interdites				
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : - thyrostatiques ; - stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ; - substances β -agonistes ; - substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	intentionnelle	non	
Prévention, maîtrise et éradication des EST				
Respect des mesures de police sanitaire	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non	
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %	non	
Identification bovine				
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) :			
	- entre 1 et 3 animaux	1 %	oui, si un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité	immédiat
	- entre 4 et 10 animaux	3 %	non	
	- plus de 10 animaux	5 %	non	
	- 100 % des animaux et plus de 10 animaux	intentionnelle	non	
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :			
	- moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	- entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non	
Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais :				
	- moins de 50 boucles	1 %	oui, si moins de 10 boucles	immédiat

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	- 50 boucles ou plus	3 %	non	
	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	1 %	oui	immédiat
	Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non	
	Incohérence entre deux marques et EDE non prévenu :			
	- entre 1 et 3 animaux	1 %	non	
	- 4 animaux ou plus	3 %	non	
	Bovin importé d'un pays tiers non réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non prévenu	3 %	non	
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour de l'annonce du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement :			
	- moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	- entre 30 % et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	- au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux OU registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle	intentionnelle	non	
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1 ^{er} janvier de l'année en cours) :			
	- moins de 30 % des notifications et/ou moins de 6 notifications réalisées hors délai	1 %	oui, si moins de 6 notifications et / ou moins de 5 % des notifications	immédiat
	- entre 30 % et moins de 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai	3 %	non	
	- au moins 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai	5 %	non	
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :			
	- moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	non	
	- entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non	
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :			
	- moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
	- entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non	
Données du passeport	Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :			
	- moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
	- entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non	
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal :			
	- moins de 5 % des animaux	1 %	oui	1 mois
	- au moins 5 % des animaux	3 %	non	
	Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non	
Identification porcine				
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux	5 %	non	
Agrément du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou mode de marquage non conforme	3 %	non	
Documents de chargement et de déchargement	Absence totale de document de chargement ou de déchargement	3 %	non	
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents absents	immédiat
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante	immédiat
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3 %	non	
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3 %	non	
Identification ovine et caprine				
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification :			
	- entre 1 et 14 animaux et/ou au plus 1 % des animaux	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou au plus 1 % des animaux (<i>sous réserve du maintien de la traçabilité</i>)	immédiat
	- entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux	3 %	non	
	- au moins 50 animaux et plus de 1 % des animaux	intentionnelle	non	
	Identification non conforme :			
	- entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 30 % des animaux	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 15 % des animaux	immédiat
	- plus de 3 animaux et entre 30 % et moins de 70 % des animaux	3 %	non	
- plus de 3 animaux et au moins 70 % des animaux	5 %	non		
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour :			
	- recensement présent à l'EdE, absent du registre	1 %	oui	immédiat
	- recensement non transmis à l'EdE	3 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	1 %	oui	immédiat
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non	
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante)	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	immédiat
	<i>Nota. – La vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours au jour du contrôle</i>			
	Absence partielle de document de circulation	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents de circulation absents	immédiat
	Absence totale de document de circulation	3 %	non	
Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : – document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ET – absence totale de document de circulation ET – absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	intentionnelle	non	
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non	
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1 ^{er} janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	1 %	oui, si entre 1 et 4 notifications absentes	immédiat

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-présentation d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur :			
	– exigible depuis moins d'1 an	1 %	non	
	– exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans	3 %	non	
	– exigible depuis au moins 3 ans	5 %	non	
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage :			
	– utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée	1 %	non	
	– utilisation d'un produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée	3 %	non	
	– utilisation d'au moins deux produits sans AMM	5 %	non	
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	– pour un ou deux produits	3 %	non	
	– pour au moins 3 produits	5 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	– pour un ou deux produits	1 %	non	
	– pour 3 à 5 produits	3 %	non	
	– pour au moins 6 produits	5 %	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non	
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non	
	Absence de déflecteur ou déflecteur non étanche à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées insecticides	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non	
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	3 %	non	
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non	
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques	1 %	non	
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	3 %	non	
Paquet hygiène, produits d'origine végétale				
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre :			
	– registre incomplet	1 %	oui, si moins de 50 % des données sont manquantes	1 mois
	– absence totale de registre	3 %	non	
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non	
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	1 %	oui	1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non	